

- b) Les entrepreneurs adjudicataires d'un contrat de construction à exécuter au Canada seront tenus d'accorder la préférence, pour lesdits travaux de construction, à la main-d'œuvre canadienne qualifiée. Les conditions de salaire et de travail de cette main-d'œuvre seront établies en consultation avec le ministère fédéral du Travail du Canada et conformément à la Loi canadienne sur les justes salaires et les heures de travail.

6. *Législation canadienne*

Aucune disposition du présent Accord ne devra déroger à l'application des lois canadiennes au Canada; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles où l'application de ces lois entraînerait des longueurs ou des difficultés exagérées dans la construction ou l'utilisation des stations, les autorités intéressées des États-Unis pourront demander le concours des autorités canadiennes en vue d'un adoucissement approprié des lois. Afin de faciliter la construction rapide et efficace des stations, les autorités canadiennes accueilleront avec sympathie toute demande présentée dans ce sens par les autorités du Gouvernement des États-Unis.

7. *Financement*

Le coût de la construction et de l'utilisation de ces stations sera à la charge des États-Unis, à l'exception des frais afférents au personnel militaire canadien dans le cas où le Canada fournirait ultérieurement le personnel de certaines des stations. Au cas où l'établissement des stations nécessiterait la modification des dispositions relatives aux communications, dispositions prévues pour le plan de prolongation du réseau radar et énoncées dans l'Échange de Notes du 1^{er} août 1951 ainsi qu'exposées par le détail dans le tableau des communications primaires accepté à Washington (D.C.) le 15 mars 1952 pour le plan de prolongation du réseau radar, et modifié par la suite, il sera nécessaire que les autorités appropriées des deux Gouvernements conviennent de dispositions techniques précises aux termes desquelles le Gouvernement canadien sera protégé contre le risque d'avoir à supporter des frais en résultant et qui excéderaient ceux envisagés d'après le tableau des communications ou découlant d'un nouvel agencement de ces communications ou de leur suppression.

8. *Personnel des stations*

Les États-Unis pourront installer un personnel sur les lieux, sous la direction et le commandement des autorités militaires des États-Unis; le Canada pourra toutefois, sur préavis raisonnable, fournir lui-même le personnel requis pour une ou plusieurs des installations ou pour toutes. Le Canada assurera l'utilisation efficace, en association avec les États-Unis, de toute installation dont il prendra la direction.

9. *Durée du fonctionnement des stations*

Le Canada et les États-Unis conviennent que, sous réserve de la disponibilité des fonds requis, les stations seront maintenues en fonctionnement pendant une période de dix ans ou pendant une période plus brève, déterminée d'un commun accord par les deux pays en tenant compte des intérêts de leur défense commune. Après cette période, si l'un ou l'autre des gouvernements estime que les installations, ou parties des installations, ne sont plus nécessaires, et que l'autre Gouvernement ne soit pas du même avis, la question de savoir si les installations sont encore nécessaires sera soumise à la Commission permanente canado-américaine de défense. Dans l'examen de cette question, la Commission permanente canado-américaine de défense fera entrer en ligne de compte les rapports existant entre les stations et les autres installations de radar établies dans l'intérêt de la défense commune des deux pays. Après examen de la question par la Commission permanente canado-américaine de défense ainsi qu'il est